



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2006/11/697

ROUEN, le

9 NOV. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE
PETIT-COURONNE

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air),

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A.S. COURONNAISE DE RAFFINAGE dans sa raffinerie située à PETIT-COURONNE, rue Aristide Briand et notamment l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 imposant des prescriptions spécifiques quant à la prévention du risque « légionellose »,

La lettre en date du 17 mai 2006 par laquelle la S.A.S. COURONNAISE DE RAFFINAGE sollicite une dérogation par rapport aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant l'arrêt et le nettoyage des tours aéroréfrigérantes situées dans sa raffinerie à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 août 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2006,

Les notifications faites au demandeur les 28 septembre 2006 et 12 octobre 2006,

CONSIDERANT :

Que la S.A.S. COURONNAISE DE RAFFINAGE exploite une raffinerie à PETIT-COURONNE, rue Aristide Briand d'une capacité annuelle de traitement de pétrole brut d'environ 11 millions de tonnes,

Que cette société dispose de deux tours aéroréfrigérantes dénommées U017 et U118 qui ne peuvent faire l'objet de l'arrêt annuel tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,

Que dans le cadre de l'article 7 de cet arrêté ministériel, la S.A.S. COURONNAISE DE RAFFINAGE a sollicité une dérogation au regard des prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6 de ce texte et a proposé plusieurs mesures compensatoires pour ses tours ne pouvant être vidangées,

Que ces mesures compensatoires ont fait l'objet d'une tierce expertise,

Que le présent arrêté vise :

- à abroger les dispositions relatives à la prévention de la légionellose précédemment applicables,
- à rendre applicables les dispositions nationales parues dans les arrêtés ministériels du 23 décembre 2004,
- à accorder une dérogation à l'arrêt annuel en prenant acte des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et validées par le tiers expert,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE, dont le siège social est rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses tours aéroréfrigérantes U017 et U118 dans sa raffinerie située à l'adresse précitée qui annulent et remplacent les prescriptions techniques « prévention du risque légionellose » de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

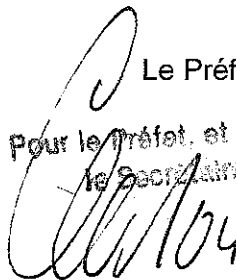
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prévention de la légionellose
Dérogation à l'arrêt annuel des installations de refroidissement
de la Société Couronnaise de Raffinage

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2004 relatif à la prévention de la légionellose.

Article 2 : exploitation des installations de refroidissement

L'exploitant est tenu de respecter, pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes U017 et U118, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

Toutefois comme le prévoit l'article 7 de ce texte, il est accordé une dérogation à l'obligation d'arrêt annuel prévu à l'article 6 alinéa 3, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La présente dérogation est sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité des installations suffisamment longs.

Article 3 : mise en œuvre des mesures compensatoires à l'arrêt annuel

Les actions suivantes devront être mises en œuvre :

- 1- traitement de nettoyage par injection en continu d'un biodispersant avec contrôle de la teneur en halogènes libres. Cette disposition devra être reprise dans le plan de maintenance des installations et dans le carnet sanitaire.
- 2- Suivi en continu, par un analyseur en ligne, de la teneur en halogène libre dans le circuit avec alarme sur niveau bas et haut d'halogène libre circulant
- 3- Contrôle au moins une fois par quart de 8 heures du fonctionnement normal des équipements locaux et de l'état de surface des bassins. Cette disposition sera reprise dans le carnet sanitaire des installations.
- 4- Contrôle bi-hebdomadaire par le traiteur d'eau avec rapport écrit et commenté à l'exploitant.
- 5- Suivi hebdomadaire de la qualité de l'eau de circuit (analyse des teneurs en MES et HC). Cette disposition sera reprise dans le plan de maintenance des installations et dans le carnet sanitaire.
- 6- Visite et inspection bis-annuelle des cellules consignées dans le carnet sanitaire des installations.
- 7- Mise en œuvre de dispersant d'huile et de fer permettant de limiter les dépôts en cas de pollution.
- 8- Réalisation des actions correctives sur les installations dès réception des résultats intermédiaires confirmés.
- 9- Afin d'éviter des contaminations croisées des actions correctives seront menées sur les 2 tours dès détection d'une contamination sur l'une des tours. De plus en cas de

résultat supérieur à 100 000 UFC/l la tour considérée devra être arrêtée et l'autre recevra un traitement et un suivi renforcé.

Par ailleurs les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- formaliser dans le guide d'exploitation des tours la procédure d'inspection des bacs et des filtres sable de la décarbonatation,
- intégrer dans la procédure de traitement en marche normale des circuits l'injection d'un traitement anti-tartre et anti-corrosion et le suivi de l'indice de Langelier,
- formaliser une procédure d'alternance hebdomadaire de fonctionnement des pompes de recirculation
- intégrer dans la procédure de nettoyage des installations la mise en circulation des bras morts
- formaliser une procédure d'inspection annuelle des dévésiculeurs.

Vu pour une amorce à mon avis
en date du :

ROUEN, le : 9 NOV. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude MOREL